

JEUNES TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

Tout travailleur âgé de **moins de 18 ans** bénéficie d'une visite d'information et de prévention **préalable** à son affectation au poste de travail réalisée par :

- le médecin du travail ;
- le collaborateur médecin ;
- l'interne en médecine du travail
- ou l'infirmier santé travail.



SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

Tout travailleur âgé de moins de 18 ans affecté sur des travaux interdits susceptibles de dérogations bénéficie d'un suivi individuel renforcé. Il bénéficie d'un examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail préalablement à son affectation au poste de travail.

L'avis médical d'aptitude est délivré chaque année.



 **Pour en savoir plus, [cliquez ici.](#)**

APPRENTIS

L'apprenti bénéficie d'une **visite d'information et de prévention** ou d'un **examen médical d'embauche** au plus tard dans les **deux mois** qui suivent son embauche.

Lorsque l'activité de l'apprenti dans l'entreprise d'accueil nécessite un suivi individuel renforcé, les obligations sont à la charge de cette entreprise.

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (CDD)

Le salarié en contrat à durée déterminée bénéficie :

- d'un suivi de son état de santé selon une **périodicité équivalente** à celle du salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
- de conditions identiques pour les **dispenses** à la visite d'information et de prévention initiale (VIPI) ou l'examen médical d'aptitude à l'embauche (EMAE).



SAISONNIERS

Emploi à caractère saisonnier : emploi dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

CONTRAT SAISONNIER	CONTRAT DE MOINS DE 45 JOURS	CONTRAT DE PLUS DE 45 JOURS
SANS RISQUE PARTICULIER (SIS)	ACTIONS DE FORMATION ET DE PRÉVENTION*	
AVEC RISQUES PARTICULIERS (SIR)	ACTIONS DE FORMATION ET DE PRÉVENTION*	EMAE SAUF SI L'EMPLOYEUR ACTIONNE LA DISPENSE

*organisées par le service de prévention et de santé au travail